



www.far.be

Le Contrat premier emploi

Marie Greffe
Septembre 06

Historique

En 1999, afin de stimuler le travail des jeunes, Laurette Onkelinx (PS), alors ministre de l'Emploi, lance l'idée d'un « Plan Rosetta », en référence au film des Frères Dardenne « Rosetta » relatant la misère sociale d'une jeune femme sans emploi et faiblement scolarisée. Une fois son parcours législatif terminé, le Plan entra en vigueur en 2000. Ce projet consistait à encourager les entreprises à engager des jeunes de moins de 26 ans dans les 6 mois après leur sortie des études, et ce, pour une durée d'un an. Cette mesure s'adressait prioritairement aux jeunes peu qualifiés. Tous pouvaient néanmoins y recourir. En échange, les entreprises bénéficiaient de certains avantages.

Très vite le système montra ses failles. Les jeunes bénéficiant du Plan étaient principalement des diplômés de l'enseignement supérieur et une fois le contrat Rosetta terminé, peu était embauché.

En janvier 2004, le Plan fut quelque peu modifié. Pour marquer le changement, il perdit son appellation « Plan Rosetta » pour devenir le « Contrat de premier emploi » (CPE). Élargi, il concerne à présent tous les jeunes de moins de 26 ans inscrits comme demandeur d'emploi. La période pendant laquelle les entreprises reçoivent des aides pour les jeunes a été allongée. Une carte de premier emploi a été créée afin de garantir aux partenaires du contrat le respect de la législation en la matière.

Afin d'aider plus de jeunes à trouver un emploi, l'ancienne ministre de l'Emploi Freya Van den Bossche (SP.a) a instauré un bonus de démarrage. C'est-à-dire que le jeune en provenance de l'enseignement à horaire réduit (enseignement dispensé à des jeunes âgés entre 16 et 18 ans via les CEFA. Cela correspond à une formation générale et une préparation à l'exercice d'une activité professionnelle à raison de 600 périodes de 50 minutes réparties sur 20 semaines par an), qui trouve un emploi, reçoit une prime de 500 euros pour les deux premières années. Celui qui termine son stage reçoit une prime supplémentaire de 750 euros. Les employeurs proposant un stage sont par ailleurs récompensés fiscalement et s'ils proposent une formation au jeune, ils recevront un bonus de tutorat. De plus, le gouvernement fédéral prend en charge les frais relatifs aux examens médicaux obligatoires pour les jeunes de l'enseignement secondaire supérieur entrant en stage.

Le « Pacte de solidarité entre générations », dans son volet emploi des jeunes, a réaffirmé le bonus de démarrage accordé aux jeunes dans une filière de formation en alternance ainsi que les incitants fiscaux pour les entreprises accueillant des stagiaires et le bonus de tutorat (voir ci-dessus). Le nombre de Rosetta qui devra être engagé dans les organismes et services publics fédéraux a doublé (de 1,5% à 3% des travailleurs). Pour mieux cibler la mesure sur les moins qualifiés, l'âge limite d'accès au plan a été abaissé à 25 ans en permettant aux Régions de placer cette limite à 24 ans ou 26 ans en fonction des réalités du marché de l'emploi. L'allocation d'attente sera activée pendant six mois, en cas de contrat de travail, et ce, dès la sortie de l'école pour les jeunes qui sortent du premier degré de l'enseignement général ou technique et pour l'ensemble des jeunes qui sortent de l'enseignement professionnel. L'accès à la formation professionnelle en entreprise a également été élargi. Des mesures similaires ont été prises pour le jeune qui est dans une phase préparatoire d'une activité d'indépendant. Une réduction du coût du travail pour les jeunes touchant un bas salaire a été décidée.

Selon une étude liégeoise, le système qui est aujourd'hui en place est efficace avec un pourcentage oscillant entre 60% et 70% des jeunes engagés sous CPE restant dans l'entreprise par la suite avec un contrat à durée indéterminée.

A qui s'adresse-t-il ?

Le Contrat premier emploi s'adresse à tous les jeunes de moins de 26 ans (restriction portée à 24 ans ou à 26 ans dans certaines Régions), qualifiés ou pas, étrangers ou pas, handicapés ou pas, qui ne suivent plus d'études à temps plein et sont inscrits comme demandeurs d'emploi. La Convention premier emploi dure jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel le jeune atteint l'âge de 26 ans.

Qu'entend-on par « être inscrit comme demandeur d'emploi » ?

Le jeune ne doit pas forcément être inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé, il peut être inscrit au cours d'une occupation et donc satisfaire aux conditions pour être engagé dans le cadre d'un CPE. Il ne doit pas obligatoirement être inscrit comme demandeur d'emploi en Belgique, il peut être inscrit dans n'importe quel pays de l'espace économique européen ou en Suisse. Sa nationalité n'a par ailleurs pas d'importance.

La seule obligation est que le jeune doit être inscrit avant son entrée en fonction.

Qu'entend-on par « moins qualifié » ?

Un jeune moins qualifié est une personne qui ne possède aucun diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Le diplôme ou certificat ne doit pas nécessairement avoir été obtenu en Belgique.

Qu'entend-on par « très peu qualifié » ?

Un jeune est très peu qualifié quand il ne possède tout au plus qu'un certificat du deuxième degré (4^{ème} année) de l'enseignement secondaire soit lorsqu'il possède tout au plus un certificat de l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel.

Le certificat ne doit pas nécessairement avoir été obtenu en Belgique.

Dans quels secteurs ?

Tant le secteur privé que le public doivent engager des jeunes sous contrat.

La taille de l'entreprise influence le nombre de contrats premier emploi qu'elle sera légalement obligée de souscrire. Les entreprises de 50 travailleurs et plus doivent aujourd'hui recruter des jeunes sous CPE. Dans le secteur marchand privé, ce nombre représente normalement 3% de l'effectif, dans le secteur non-marchand et public, il s'agit de 1,5% (à l'exception des organismes et des services publics fédéraux qui doivent également atteindre un quota de jeunes de 3%). Si ces nouveaux venus sont peu qualifiés, leur patron bénéficiera d'une réduction de cotisation patronale. S'ils sont très peu qualifiés, la réduction sera doublée. Remarque, les jeunes étrangers et ou handicapés sont considérés pour deux unités dans le respect des obligations premier emploi (1 jeune étranger = 2 CPE aux yeux de la loi) et donnent droit à des réductions de cotisations ONSS complémentaires lorsqu'ils sont peu qualifiés. Ils peuvent éventuellement avoir droit à une allocation d'attente activée que l'employeur peut déduire du salaire net.

Le CPE peut recouvrir trois formes

- un contrat de travail à mi-temps au moins (type 1)
- un contrat de travail à mi-temps au moins combiné à une formation déterminée par arrêté royal (type 2)
- un contrat d'apprentissage industriel, un contrat d'apprentissage classes moyennes, une convention de stage, une convention d'insertion socio-professionnelle ou tout autre type de convention ou de contrat de formation ou d'insertion déterminé par arrêté royal (type 3)

Formalités

Afin de pouvoir décrocher un contrat premier emploi reconnu par la loi belge, le futur travailleur ou l'employeur doit faire une demande de carte premier emploi (voir annexe) au bureau de l'Onem compétent pour le lieu de résidence principale du travailleur (Formulaire C63 Premier emploi). Le formulaire de demande est également téléchargeable sur le site internet de l'Onem (www.onem.be)

Grâce à cette carte, le jeune démontre qu'il remplit les conditions pour être engagé dans le cadre d'un contrat CPE. Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction du jeune, le document dûment complété devra être retourné à l'Onem par l'employeur. La carte premier emploi est valable 12 mois et renouvelable jusqu'au plus tard à la date anniversaire du jeune ayant atteint l'âge limite.

Remarque : lorsque l'on veut pouvoir bénéficier d'une allocation de travail, il faut demander une carte de travail via le Formulaire C63 Premier emploi. (voir par ailleurs)

Restrictions de l'octroi de la carte CPE

Le jeune ne peut obtenir la carte :

- avant le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle il atteint l'âge de 19 ans
- s'il suit encore des études en plein exercice en enseignement de jour
- s'il est entré en service dans le cadre d'un CPE avant le 01.01.2004
- s'il était en service avant le 01.01.2004 dans le cadre d'une convention emploi-formation, d'un contrat d'apprentissage industriel ou un contrat d'apprentissage des classes moyennes
- s'il est entré en service en dehors du cadre d'un CPE avant le 01.01.2004

Réductions pour l'employeur

Pour chaque jeune engagé dans le cadre d'un CPE, l'employeur bénéficie de réductions ONSS de :

- 1.000 euros durant les huit premiers trimestres suivant l'entrée en fonction
- 400 euros par trimestre les trimestres suivant, et ce jusqu'à l'âge limite

Pour les jeunes moins qualifiés (étranger ou handicapé) ou très peu qualifiés, il aura droit à une diminution des cotisations ONSS de :

- 1.000 euros durant les seize premiers trimestres suivant l'entrée en fonction (attention seulement pour les jeunes engagés après le 31.03.06)
- 400 euros par trimestre les trimestres suivant, et ce jusqu'à l'âge limite

Remarque, les réductions ci-dessus sont valables pour un temps plein exercé pendant un trimestre complet.

Les allocations d'attente ou de travail : Activa Start

Depuis le 1^{er} avril, une allocation d'attente activée ou allocation de travail peut être octroyée aux jeunes peu qualifiés, aux jeunes peu qualifiés d'origine étrangère et aux jeunes peu qualifiés handicapés engagés dans le cadre d'un CPE. Elle est accordée au maximum pendant les six premiers mois du contrat et équivaut à 350 euros par mois. Cette allocation peut être déduite par l'employeur du salaire net. Dans ce cadre, l'Onem prendra en charge une partie du salaire sous forme d'allocation de travail. (voir annexe)

Remarque : cette allocation ne peut être cumulée avec d'autres allocations payées par l'Onem ou le CPAS

Rémunérations :

Pour un contrat de travail, la rémunération du jeune est égale à celle d'un travailleur exerçant les mêmes fonctions, ou à 90% minimum durant les 12 premiers mois, si l'employeur

consacre le reste à la formation du jeune. Elle est proportionnelle à la durée du travail presté en cas de temps partiel.

Remarque : même à 90%, le montant de la rémunération ne peut être inférieur au revenu mensuel moyen minimum garanti.

Remarque

Pendant les 12 premiers mois de la CPE, le jeune a le droit de s'absenter, avec un maintien de la rémunération, pour répondre à des offres d'emploi. Une attestation de l'employeur seule suffit afin de prouver la véracité de l'entretien. Le jeune peut mettre fin à son contrat CPE moyennant un préavis de 7 jours s'il a trouvé un autre emploi.

D'autres contrats de travail existent dont peuvent bénéficier les jeunes à côté du CPE

- Le plan Formation Insertion (PFI)
- Activa Jeunes Formation
- Etude avec Avenir
- APE
- Plan Rosetta pour indépendant

Plan Formation Insertion (PFI)

Objectif

Le Plan formation insertion a pour objectif de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi par le biais d'un programme de formation adapté aux exigences de l'employeur.

Engagements pris par l'employeur :

- former la personne selon le programme de formation,
- désigner, parmi son personnel, un tuteur chargé d'accompagner le stagiaire pendant toute sa formation
- assurer le travailleur contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail
- engager le stagiaire à la suite de son contrat PFI pour une durée au moins égale à celle du dit contrat et dans le respect des dispositions légales.

A qui s'adresse-t-il ?

Toutes les personnes résidentes sur le territoire belge et inscrites comme demandeuses d'emploi, bénéficiant ou pas d'allocations de chômage ou d'attente, du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière.

Formation

- La durée de la formation ne peut pas être inférieure à 4 semaines, ni supérieure à 26 semaines
- Le programme de formation fait l'objet d'un accompagnement pédagogique (dans un centre de formation et en entreprise ou seulement en entreprise)
- Le Forem gère l'organisation et la mise en œuvre de la formation.
- Le contrat de formation est conclu entre l'employeur, le travailleur et le Forem avant toute prestation dans l'entreprise
- Le Forem exécute un suivi de la formation pendant la durée du contrat
- Pendant le contrat de formation, le stagiaire garde le statut qu'il avait avant le début de la formation

Revenus

Pendant la formation, la personne reçoit une prime d'encouragement qui correspond au montant de la différence entre la rémunération imposable de la profession à apprendre et les revenus perçus (revenu d'intégration sociale, aide sociale financière, allocation de chômage, allocation d'attente).

En cas de montants de revenus inférieurs à 123,95 euros mensuel et ne bénéficiant pas de la mesure Activa Jeunes-Formation, le candidat percevra, à charge du Forem, une indemnité de compensation de 248 euros maximum par mois.

En résumé, les revenus des stagiaires PFI comprennent :

- les allocations de chômage ou les allocations d'attente ou le revenu d'intégration sociale ou l'aide sociale financière ou l'indemnité de compensation
- une intervention à charge du Forem pour les frais de déplacement si le lieu de résidence du stagiaire et le lieu où il reçoit la formation sont distants d'au moins 5 km
- la prime d'encouragement nette payée par l'entreprise.

Renseignements : FOREM, Carrefour-Emploi-Formation

Activa Jeunes formation

Objectif

Elle permet d'octroyer des allocations d'attente pendant la période de formation des demandeurs d'emploi n'ayant pas droit aux allocations de chômage ou d'attente.

Cette mesure s'applique uniquement aux personnes en formation dans le cadre d'un PFI (voir par ailleurs).

A qui s'adresse-t-il ?

Aux demandeurs d'emploi n'ayant pas droit aux allocations de chômage ni aux allocations d'attente. Aucune condition d'âge n'est requise. Les personnes ne peuvent pas détenir un diplôme ou un certificat de l'enseignement supérieur.

La Formation

- Elle doit osciller entre 4 à 26 semaines
- Un accompagnement pédagogique est assuré soit dans un centre de formation et en entreprise, soit en entreprise uniquement
- Le Forem gère l'organisation et la mise en œuvre de la formation
- Le contrat de formation est conclu entre l'employeur, le Forem et la personne
- Le Forem réalise un suivi tout au long de la formation

Revenus

Pendant la formation, la personne reçoit une prime d'encouragement qui correspond au montant de la différence entre la rémunération imposable de la profession à apprendre et les revenus perçus (revenu d'intégration sociale, aide sociale financière, allocations de chômage, allocations d'attente).

En résumé, les revenus des stagiaires comprennent :

- les allocations Activa Jeunes Formation à charge de l'Onem pendant le contrat de formation
- une intervention à charge du Forem dans les frais de déplacement si le lieu de résidence du stagiaire et le lieu où il reçoit la formation sont distants d'au moins 5 km
- la prime d'encouragement nette payée par l'entreprise

A la fin de la formation, lorsque la personne sera engagée sous contrat de travail, l'employeur pourra éventuellement bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations de bases de sécurité sociale.

Renseignements : Forem, Carrefour-Emploi-Formation

Etudes avec avenir

Le fonds social de la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés soutient les jeunes dans leur parcours d'insertion professionnelle.

Elle octroi des primes :

- aux jeunes qui suivent actuellement une formation de jour de bachelier qui leur permettra d'exercer plus tard une fonction critique
- aux jeunes qui viennent de terminer une formation dans l'une de ces branches
- aux jeunes qui, à l'issue de leur formation, entrent au service d'une société dépendante de la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (218).

Les fonctions critiques sélectionnées comme centre d'intérêt en 2005 :

- secrétaire de direction
- comptable
- technicien en construction, électronique, électromécanique, techniques graphiques et automobile

Primes

Le système prévoit trois primes uniques et individuelles :

- 200 euros après avoir réussi la première année de formation d'un bachelier
- 200 euros après la fin des études
- 350 euros après engagement dans une société dépendant de la commission paritaire 218

Aucun renseignement n'est encore disponible pour 2006 : <http://www.etudesavecavenir.be>

Contact :

Fonds social de la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés

Rue des sols 8 – 1000 Bruxelles

Tel : 02.512.93.36 Fax : 02.514.59.94

Aides à la promotion de l'Emploi (APE – secteur non-marchand)

Objectif

Cette mesure vise à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, le secteur non-marchand et l'enseignement.

A qui s'adresse-t-il ?

Au moment de l'engagement, la personne doit être :

- inscrite comme demandeur d'emploi inoccupé
- restée inscrite comme telle pendant une certaine durée (période de référence)
- conforme aux critères de référence de l'employeur qui fait la demande (situation au cas par cas)

Revenus

Le travailleur reçoit de l'employeur son salaire en fonction des prestations réelles.
La rémunération est partiellement subsidiée par une aide octroyée à l'employeur.
L'employeur peut en outre bénéficier d'une réduction de cotisations de sécurité sociale.

Renseignements :

- Forem, Carrefour-Emploi-Formation
- Administration de la Région wallonne – 081/33.43.71

Plan Rosetta indépendant

Objectif

Le Plan Rosetta indépendant a pour but d'encourager les jeunes demandeurs d'emplois de moins de 30 ans à se lancer comme indépendant ou à créer leur entreprise, en leur octroyant un prêt à un taux préférentiel et une assistance dans leurs démarches.

A qui s'adresse-t-il ?

Aux jeunes de moins de 30 ans qui :

- n'ont pas encore été indépendant
- sont inscrits comme demandeur d'emploi
- acceptent un appui préalable, réalisé par des structures agréées par le Fonds de participation

Avantages

- Le montant du prêt lancement s'élève à maximum 30.000 euros
- L'intéressé, une fois son projet approuvé, reçoit une aide pendant 3 à 6 mois par une structure d'appui aux starters de son choix
- Si le jeune est sans revenu pendant cette période, il a droit à un défraiement mensuel de 375 euros pendant maximum 6 mois
- Après approbation du prêt lancement, le jeune peut bénéficier d'un prêt complémentaire de maximum 2.250 euros pour subvenir à ses besoins (prêt sans intérêt – remboursement dès la 6^{ème} année)
- Le prêt de lancement a une durée de 13 ans
- Le taux est fixe et s'élève à 3% les deux premières années et à 4% pendant le reste de la durée du prêt
- Le starter bénéficie d'un accompagnement pendant les 8 premiers mois de son activité indépendante

Renseignements : SPF Emploi, Travail et Concertation sociale